

---

SEANCE DU 6 AVRIL 2011

---

DÉCISION N° 2011 / 20 / TTR-LRSR / 4

---

**PROJET DE NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL  
ENTRE SAINT-DENIS DE LA REUNION ET LA POSSESSION**

---

**La Commission nationale du débat public,**

- vu la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002,
- vu la directive du Conseil 85/337/CEE du 25 juin 1985 et la directive du Parlement et du Conseil 2003/35/CE du 26 mai 2003,
- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et notamment son article L.121-12,
- vu la lettre de saisine en date du 8 février 2011, reçue le 15 février 2011, du Président de la Région Réunion et le dossier joint relatif au projet de nouvelle route du littoral entre Saint-Denis de la Réunion et La Possession,
  
- après en avoir délibéré,
  
- considérant que le projet a déjà fait l'objet d'un débat public, qui s'est déroulé du 10 septembre au 19 novembre 2004,
- considérant que le bilan du débat a été publié le 12 janvier 2005,
- considérant que les circonstances de fait justifiant le projet n'ont pas subi des modifications substantielles,
- considérant que, dans les circonstances de l'espèce, le changement de maître d'ouvrage ne suffit pas à justifier en droit un nouveau débat,

**DÉCIDE :**

**Article unique :**

Il n'y a pas lieu d'organiser un nouveau débat public sur le projet de nouvelle route du littoral entre Saint-Denis de la Réunion et La Possession.

Le Président

  
Philippe DESLANDES